



Ordonnance CH sur l'agriculture biologique

Détenteur de la marque / du programme

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne

Téléphone 058 462 25 11
Email: bio@blw.admin.ch
www.blw.admin.ch

Le terme Bio est réglementé et protégé légalement.

Public cible

Producteurs, importateurs, transformateurs, entrepositaires ainsi que vendeurs avec activité de transformation en propre des produits

Bénéfice pour le client

Désignation de produits Bio et le cas échéant, si souhaité, utilisation du logo bio UE.

Exigences essentielles

Respect de l'ordonnance suisse sur l'agriculture biologique (ainsi que du règlement de l'UE équivalent).

Règlements / Standards

RS 910.18 Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique) :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19970385/index.html>

RS 910.181 Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19970387/index.html>

RS 910.184 Ordonnance de l'OFAG du 11 novembre 2020 sur l'agriculture biologique :

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/954/fr>

Diverses instructions et conventions en matière d'équivalence :

<https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/kennzeichnung/biolandbau.html>

Possibilité de distinctions

La mention Bio dans la dénomination spécifique de produits peut être faite si ceux-ci sont composés à plus de 95% d'ingrédients biologiques.

Dans la liste des ingrédients, les ingrédients qui correspondent au standard bio doivent être indiqués.

Le code de l'organisme de certification doit être mentionné sur l'étiquette / l'emballage.

L'unique déclaration des ingrédients bio (produits avec moins de 95% d'ingrédients biologiques) est possible pour les exploitations avec une certification bio.

Le contrôle des recettes et des étiquettes ainsi que leur validation est effectué par ProCert.

Le logo Bio UE peut être utilisé sur une base volontaire dans le respect des directives de l'UE (https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/organic-logo_fr).

Imports

Les importations en provenance de l'extérieur de l'UE/Suisse sont traitées via l'outil en ligne TRACES

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/rechts-und-vollzugsgrundlagen/hilfsmittel-und-vollzugsgundlagen/traces.html>

Inscription

Directement auprès de ProCert. Un contrat de certification doit être signé avec ProCert.

Audit

Audit annuel par ProCert ou en collaboration avec des sous-traitants.

Validité du certificat

1 an

Coûts

Selon le règlement tarifaire de ProCert

Contacts ProCert

Stefan Wyss
Suisse alémanique
Tél. 031 560 67 72
s.wyss@procert.ch

Marc Duboux
Romandie
Tél. 031 560 67 74
m.duboux@procert.ch

Source: www.admin.ch, www.fibl.org
[Legislation for the organics sector | \(europa.eu\)](https://legislation.europa.eu/legislation-summary)